

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01214
Numéro SIREN : 852 598 424
Nom ou dénomination : 2b74

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/009842

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2019/009842

Dénomination : 2b74
Adresse : 269 Rue de l'Ingénieur Sansoube 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
N° de gestion : 2019B01214
N° d'identification : 852598424
N° de dépôt : A2019/009842
Date du dépôt : 12/11/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 04/11/2019 AGO



820479



820479

2B74

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 269 rue de l'ingénieur Sansoube

74 800 LA ROCHE SUR FORON

852 598 424 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 04 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le quatre novembre, à dix neuf heures ,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 15 septembre 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur NAIM Hassan préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 100 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de gestion du président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis le présidente déclare que le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un directeur général-Nomination d'un nouveau directeur général,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture du rapport e la présidente.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Madame la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur la proposition du président, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de directeur général :

- Monsieur IALLATEN Ilias, demeurant à LA ROCHE SUR FORON (Haute-Savoie) 482 C Avenue de la libération,

afin d'assister le président et pour une durée équivalente à celle du mandat de ce dernier.

Dans le cas où Monsieur NAIM Hassan viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Monsieur Ilias IALLATEN conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le nouveau directeur général, Monsieur Ilias IALLATEN, est investi des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Ilias IALLATEN, présent à l'assemblée, déclare accepter le mandat de directeur général qui vient de lui être confié et affirme satisfaire aux conditions statutaires notamment relatives à la limite d'âge et n'être frappé d'aucune des interdictions déchéances ou incapacité susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et un associé.

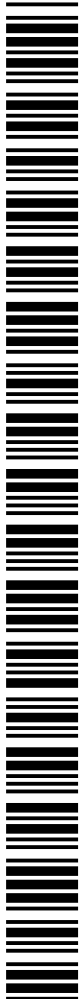
Le président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2019/009842

Dénomination : 2b74
Adresse : 269 Rue de l'Ingénieur Sansoube 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
N° de gestion : 2019B01214
N° d'identification : 852598424
N° de dépôt : A2019/009842
Date du dépôt : 12/11/2019
Pièce : Acte sous seing privé du 07/11/2019 ASSP



820478



820478

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Jaouad EL HAJJAJI
né le 20 février 1984 à Fes (Maroc)
de nationalité Française
demeurant 140 Route de Thonon 74 800 AMANCY (Haute Savoie),

ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- Monsieur Ilias IALLATEN,
né le 09 mars 1995 à Ambilly (Haute-Savoie)
de nationalité Française
demeurant 482 C Avenue de la libération 74800 LA ROCHE SUR FORON (Haute Savoie),

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 2 juillet 2019, ainsi que de divers autres actes, il existe une société anonyme simplifiée dénommée 2B74 au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège est à LA ROCHE SUR FORON (Haute Savoie) 269 rue de l'ingénieur Sansoube, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 852 598 424, et qui a pour objet :

- Salon de thé, ventes de boissons non alcoolisées et vente de narguillés.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jaouad EL HAJJAJI, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Ilias IALLATEN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) actions, numérotées 51 à 100, lui appartenant de la société 2B74.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

EL J II

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10) par part, soit au total cinq cents euros (500) pour les cinquante (50) actions cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire, Monsieur Ilias IALLATEN, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, Monsieur Ilias IALLATEN a été agréé par les autres associés dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Jaouad EL HAJJAJI, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 10 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

ELS I I

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du 02 juillet 2019.
- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.
- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total d'actions composant le capital social de la société est de 100 ;
- le nombre de parts cédées est de 50
- le montant de l'abattement par part est de 230 € ;
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 11 500 € selon le calcul suivant : 23 000 € / nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées ;
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 500 € ;
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 0 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société 2B74,
le quatre novembre deux mille dix-neuf,
en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Monsieur Jaouad EL HAJJAJI

07/11/19



Le "CESSIONNAIRE"

- Monsieur Ilias IALLATEN

07/11/19

EL J

II

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 07/11/2019 Dossier 2019 00109737, référence 7404P01 2019 A 07864

Enregistrement : 25 € - Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Eric KERTEAU
Contrôleur des Finances
publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2019/009842

Dénomination : 2b74
Adresse : 269 Rue de l'Ingénieur Sansoube 74800 LA ROCHE-SUR-FORON
N° de gestion : 2019B01214
N° d'identification : 852598424
N° de dépôt : A2019/009842
Date du dépôt : 12/11/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 04/11/2019 STMJ



820477



820477

2b74

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social :

269 rue de l'Ingénieur Sansoube

74800 LA ROCHE SUR FORON

STATUTS

MIS A JOUR AU 04 NOVEMBRE 2019

Cestific Confere, le president



Les associés soussignés,

Monsieur NAIM Hassan

De nationalité française,

Né le 02/11/1989 à Bonneville (74)

Demeurant : 86 rue du Président Faure, 74800 LA ROCHE SUR FORON

Monsieur EL HAIJAJI Jaouad

De nationalité française,

Né le 20/02/1984 à Fes (Maroc)

Demeurant : 140 Route de Thonon, 74800 AMANCY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désignés les premiers dirigeants de ladite société.

Article 1 : Forme de la Société

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par notamment :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce,
- Les dispositions des présents statuts et les dispositions communes à toutes les sociétés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant dans la Communauté Economique Européenne qu'à l'étranger :

Salon de thé, vente de boissons non alcoolisées
Vente de narguilés

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **2b74** »

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

269 rue de l'Ingénieur Sansoube, 74800 LA ROCHE SU FORON

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ELS

NH

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des associés.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le dernier jour de juin (30/06) de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et **sera clos le 30/06/2020**.

Article 6 : Apports

Les associés apportent en numéraire à la Société la somme de mille (1000) euros.

Laquelle somme de mille (1000) Euros a été déposée conformément à la loi par des associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, montant des apports constatés sous l'article 6.

Il est divisé en cent (100) actions de trois (10) € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 et attribuées à :

Monsieur NAIM Hassan	50 actions	(soit 50 %) numéroté de 1 à 50
Monsieur IALLATEN Ilias	50 actions	(soit 50 %) numéroté de 51 à 100

Conformément à la loi, le Président déclare expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont attribuées aux associés dans leur totalité.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision à la majorité des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ELS

N.A

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative de statuts doit convenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Article 9 : Actions

I- Représentation des actions

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre des associés résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution d'action ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces actions sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de son apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à la décision des associés.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Toute augmentation de capital par attribution, d'action gratuite peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, l'associé disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'action.

III- Indivisibilité des actions. Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 : Cession et transmission des actions

I- Toute cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II- les actions sont librement cessibles.

III- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé est tenu, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui détient ses actions depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elle aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV- si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital.

Article 11 : Présidence

I- Administration

La société est gérée par un président, personne physique ou morale, le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

EL J

NH

étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment où pour motif grave par décision de l'assemblée générale. La rémunération du président est fixée par décision de l'assemblée générale.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

Le président est autorisé à consentir subdélégation ou substitution de pouvoir pour une ou plusieurs d'opération ou catégorie d'opération déterminées.

II- pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue.

La société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer de preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le président ne peut sans avoir été autorisé, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le président peut, sous sa responsabilité, constituer les mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenable à un ou plusieurs directeurs pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passé avec ce où ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leur fonction et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le président doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise sauf d'objet similaire et occuper toutes fonctions.

En cas d'empêchement du président rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il peut être remplacé par un président suppléant.

III- Cessation de fonctions

Tout président nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable ad nutum sans indemnités de quelque sorte par décision ordinaire de l'assemblée générale.

Tout président peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'assemblée générale six mois au moins à l'avance, par la lettre recommandée.

En cas de cession de fonction de la présidence pour un motif quelconque, la présidence reste assurée par le président. Si le président qui cesse ses fonctions était seul, l'assemblée générale aura à nommer un autre président.

En cas de décès du président, un associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le président.

IV- Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à un traitement fixe, proportionnel, ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale.

Article 12 : Directeurs généraux

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ; personne physique ou morale. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par une décision de l'assemblée générale. Il est révocable ad nutum sur proposition du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du président.

Article 13 : Convention entre la société et ses dirigeants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenus entre la société et son dirigeant, sont mentionnés au registre des décisions de l'assemblée générale.

Lorsque les associés ne sont pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Les conventions non approuvées produisant, néanmoins leurs effets, à charge pour le président et le cas échéant le directeur général les ayants autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au président et aux directeurs généraux.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies le contrôle de la société est effectué par ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant désignés par l'assemblée générale.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors-taxe du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'assemblée générale.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant est de 6 exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

EL 5

Article 15 : Décision

A/ assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés à leur dernier domicile connu 15 jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le président, et le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. B/

consultation écrite

En cas de consultation écrite, la présidence adresse aux associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre son vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par la présidence, auquel sont annexées les réponses.

II- Des associés ont le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre, de leurs actions, avec un nombre de voix égal au nombre de actions qu'il possède, sans limitation.

III-les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par la présidence.

Article 16 : Décision ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas des modifications statutaires.

Chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée est réunie avec la présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent pour être valables, être adoptées par les associés.

Article 17 : Décision extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions portant sur la modification de statut, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

EL 5

Les associés peuvent, par décision extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

À l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

À l'unanimité, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés

Article 18 : Droit de communication aux associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, un associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, l'associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Comptes courants

Avec le consentement de la présidence, un associé peut verser ou laisser un compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisés dans les conditions que détermine la présidence.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peut-être réviser chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur à et la société à la Faculté de rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque contre. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention mise à disposition de l'article 13 des présents statuts.

Article 20 : Exercice social - inventaire

L'exercice social d'une durée de 12 mois commence le 1er juillet fini le 30 juin de chaque année.

Par exception le premier exercice corrigé la période de la date d'inscription au registre du commerce des sociétés, jusqu'au 30 juin 2020.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle, sont mentionnés à la suite du bilan.

La présidence établit un rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

À compter de cette communication, un associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

Enfin, les associés ont droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux d'assemblée concernant les 3 derniers exercices.

Article 21 : Affectation et répartition du résultat

Le compte du résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice sur la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce 10e.

Le bénéfice distribuable constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portés en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, sur proposition de la présidence, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 22 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes a lieu dans le délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de justice.

EL S

Article 23 : Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, et décide s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve de dispositions de l'article 8 II- ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er du 2e alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si des associés n'ont pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24: Dissolution liquidation ou transmission du patrimoine

Le président Mr NAIM Hassan a tout le pouvoir décisionnel et l'associé Mr EL HAJJAJI Jaouad ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

I- sauf le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main (lorsque l'associé unique et une personne morale), l'expiration de la société ou la dissolution pour quelque cause que je sois, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer dans tous les documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est versé aux associés.

Article 25 : Transformation de la société

La transformation de la présence société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord des associés.

La transformation en société anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent de la limite fixée par l'article L 223-43 du code du commerce.

Toute décision de transformation de précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le commissaire à la transformation peut être désigné par des associés même s'il ne s'agit pas de commissaire aux comptes de la société. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du code de commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres et au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés 8 jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressée aux associés et joint au texte des résolutions proposées.

Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent 8 jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

Article 26 : Contestation

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, la présidence ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumis au tribunal compétent.

Article 27 : Formalités et président

I- La société de jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II- Tous pouvoirs sont donner à monsieur NAIM Hassan pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III- Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur NAIM Hassan agissant à l'effet :

- De prendre à bail des locaux pour l'exercice de l'activité,
D'ouvrir dans la société tout compte courant, y recevoir toute somme versée par des associés,
- De passer et signer tous actent et pièces relativement aux opérations ci-dessus, faire toutes déclarations et affirmations, de toutes sommes payées recevoir quittance et de toutes sommes reçues donner quittance, conférer toutes garanties et notamment toutes garanties réelles, substituer, élire domicile et généralement faire tout ce qui est utile et nécessaire.

IV- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à des associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

V- Monsieur NAIM Hassan est nommé
président. Fait en autant d'originaux que requis par
la loi, A LA ROCHE SUR FORON, le 02/07/2019

Mr NAIM Hassan

EL HAJJAJI Jaouad

N.H

EL J